

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
ETUDES METHODES COORDINATIONS
758 Avenue du Tremblay

60100 CREIL

Dépôt effectué par :

LES PETITES AFFICHES
2 rue Montesquieu

75001 PARIS 1er

Numéro RCS : SENLIS B 408 363 810

<17294/1996B00277>

Pièces déposées le 23/08/2001

Numéro : 2101557

P.V. D'ASSEMBLEE du 28/06/2001
- AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 28/06/2001

RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES 11/06/2001

STATUTS MIS A JOUR

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 PRINCIPALE DE CREIL EST LO 13 JUL 2001
 Vol. 784 Case 06
 RECU 219
 Deux cent quarante francs
 Mille cinq cent francs
 Le Receveur Principal
 G. LACÔTE

E.M.C

S.A. au Capital de 700 000 francs

Siège social : CREIL (60100) 758 Av. du Tremblay

R.C.S : Senlis B 408 363 810

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU 28 JUIN 2001

L'an Deux Mille Un, le vingt huit juin, à dix sept Heures, les administrateurs de la société EMC se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation de la présidente.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Mme Catherine BRUNET : 39 Chemin de La Bigüe, 60300 Senlis
- M. Christian DUBOS : 155 Av de Flandre, 60190 Estrées St Denis
- M. Richard BRUNET : 39 Chemin de La Bigüe, 60300 Senlis

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Madame Catherine BRUNET préside la séance

Monsieur Richard BRUNET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

La présidente rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et des modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 28 juin 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 646 000 F, par la création de 1292 actions nouvelles de 500 F de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 500 F. par action.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourraient être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneraient droit au même dividende que les actions anciennes.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible que réductible.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé que si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital :

Le Conseil d'Administration pourrait librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne serait pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription serait ouvert du 28 juin 2001 au 13 juillet 2001 inclus.

La Présidente expose ensuite que :

Les actionnaires anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 28 juin 2001.

Les souscripteurs se sont libérés de leur souscription en totalité par compensation, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux Comptes.

La Présidente soumet à l'examen du Conseil le document précité.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, la Présidente invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que sa Présidente lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la délivrance du certificat du Commissaire aux Comptes tenant lieu de certificat du dépositaire le 28 juin 2001, la date du 28 juin 2001 est donc celle de la réalisation définitive,
- constate la conversion définitive en unité euro de la valeur nominale des 2692 actions composant désormais le capital social qui s'élève actuellement à 500 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs. La valeur nominale ressort ainsi à 76,22 euros.

- constate l'élévation définitive de la valeur nominale des 2692 actions composant le capital social d'une somme de 0.78 euros, laquelle passe de 76.22 euros à 77 euros, et l'augmentation en conséquence du capital social d'un montant global de 2087.62 euros, pour le porter de 205196.38 euros à 207284 euros, par incorporation de la somme de 2087.62 euros prélevée sur le compte report à nouveau créateur.
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation des augmentations de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à sa Présidente ou à toute personne qu'elle se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

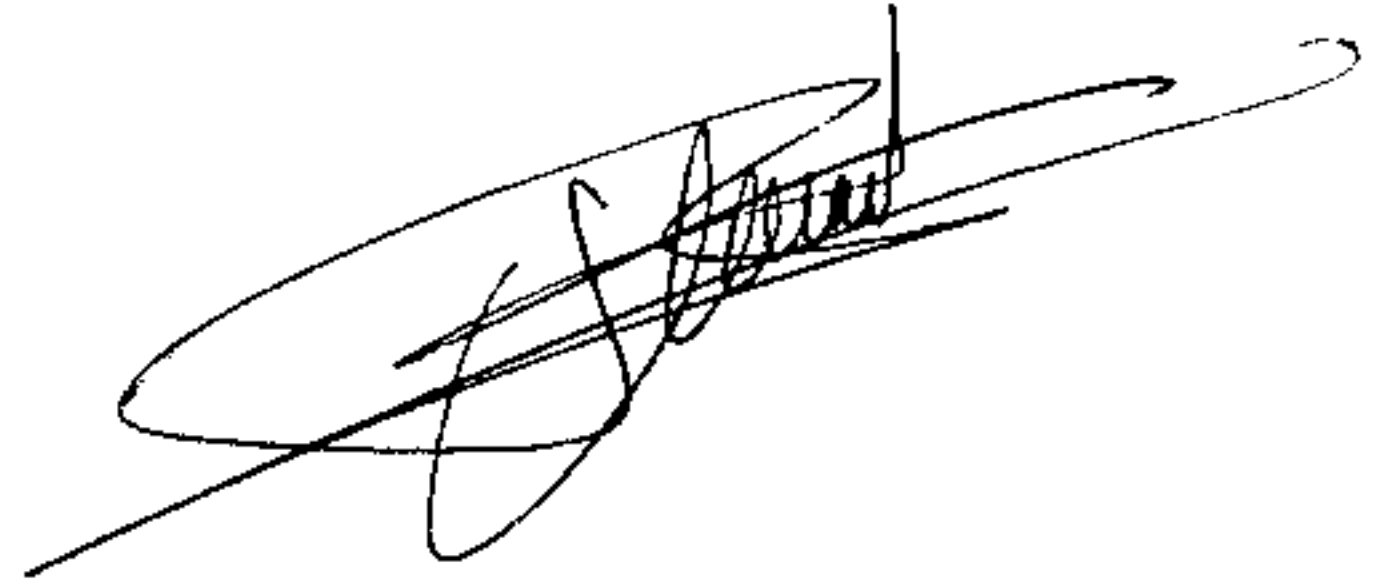
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un Administrateur.

La présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Baud', written over a horizontal line.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

E.M.C

S.A. au Capital de 700 000 francs

Siège social : CREIL (60100) 758 Av. du Tremblay

R.C.S : Senlis B 408 363 810

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2001 A 14 HEURES

L'an deux mille un, et le vingt huit juin, à quatorze heures, les actionnaires de la Société Anonyme ETUDES METHODES COORDINATION – EMC, au capital de F. 700 000 divisé en 1400 actions de F. 500 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Madame Catherine BRUNET préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Messieurs Richard BRUNET et Didier CHAUDAT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Martine MOUCHET est désignée comme secrétaire.

Monsieur BAROUCH, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1400 actions sur les 1400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.



La présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 646 000 F par la création de 1292 actions nouvelles de numéraire,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et conversion en euros,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser les augmentations de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Refonte des statuts pour mise en conformité de la loi modifiant le Code de Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant d'une part les motifs des augmentations de capital, de la modification de l'objet social et de la refonte des statuts, et d'autre part, la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, la présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de SIX CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (F. 646 000) pour le porter à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (F. 1 346 000) par l'émission de 1292 actions nouvelles de numéraire de 500 F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 500 F par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible, dans la proportion de mille deux cent quatre vingt douze (1292) actions nouvelles pour mille quatre cents (1400) actions anciennes, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 13 juillet 2001 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital social en numéraire, décide de convertir en unité euro la valeur nominale des 2692 actions composant désormais le capital social qui s'élève actuellement à 500 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 76,22 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'élever la valeur nominale des 2692 actions composant le capital social d'une somme de 0.78 euros, laquelle passe de 76.22 euros à 77 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 2087.62 euros, pour le porter de 205196.38 euros à 207284 euros, par incorporation de la somme de 2087.62 euros prélevée sur le compte report à nouveau créditeur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, les Associés ont apporté
CINQUANTE MILLE FRANCS, soit SEPT MILLE SIX
CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE
CINQ CENTS ci, Euros 7 622,45
à la société en numéraire

2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
30 septembre 1999, augmentation du capital de
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, soit
QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE
VINGT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT
SIX CENTS ci Euros 99 091,86
en numéraire

3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
28 juin 2001 :
- augmentation du capital de
SIX CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, soit
QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT
QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SEPT CENTS, ci Euros 98 482,07
en numéraire

- augmentation du capital de TREIZE MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT TREIZE FRANCS ET QUATRE VINGT
NEUF CENTIMES soit DEUX MILLE QUATRE VINGT
SEPT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTS, ci Euros 2 087,62
par incorporation d'une partie du report à nouveau

TOTAL Euros 207 284,00

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (207 284 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (2692) actions de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2692.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration statuant en application de l'article L 225-129 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, tels que modifiés par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la septième résolution ci-après, d'autoriser le Conseil d'Administration, sur ses seules décisions, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social d'une somme maximale égale à 3% du capital existant à la date de décision du conseil d'administration, et ce, dans les conditions légales précitées, notamment les conditions du prix de souscription aux dites actions.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment, déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Le Conseil jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution mise aux voix n'est pas adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Cette résolution mise aux voix n'est pas adoptée

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société, qui est devenue du fait de ses prises de participations, une société holding. L'objet social sera donc désormais celui d'une société d'acquisition, de prise de participation et de gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2 – OBJET

La société a pour objet de s'intéresser dans tous pays et plus spécialement en France à toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, agricoles, mobilières ou immobilières, par tous modes directs ou indirects, notamment :

- La constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières pouvant s'y rattacher,
- l'acquisition, la souscription, la négociation de leurs droits par actions, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières les concernant et entraînant leur financement et leur contrôle,
- la gestion des valeurs mobilières en résultant,
- La collaboration, l'alliance, l'association, le groupement, la fusion ou l'apport et la création de sociétés nouvelles,
- toutes recherches, études ou travaux en vue de leur création, fonctionnement, organisation ou développement,
- la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de toute marque, brevet, dessin, modèle ou procédé intéressant un des domaines d'activités des sociétés dans lesquelles la société est intéressée,
- l'acceptation de leur direction, représentation, régie, commandite ou autre fonction,
- le conseil et l'assistance en stratégie commerciale, administrative, juridique comptable ou autre,
- la conception, l'organisation, l'assistance et la réalisation de toutes prestations de services administratifs, commerciaux, juridiques, comptables ou autres,
- toute activité relative au marketing, au conseil en marketing, ainsi que le conseil en développement commercial,
- toute activité relative à la conception et à la mise au point de nouveaux produits, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers,
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant être utiles à sa réalisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Suite à la mise en conformité de la loi modifiant le code de commerce, l'assemblée générale des associés approuve les nouveaux statuts tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

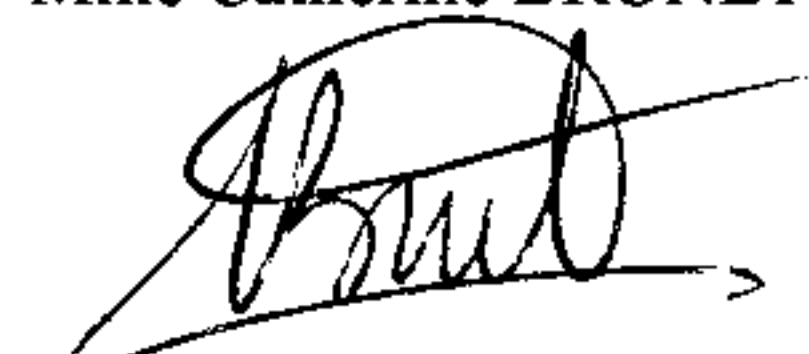
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

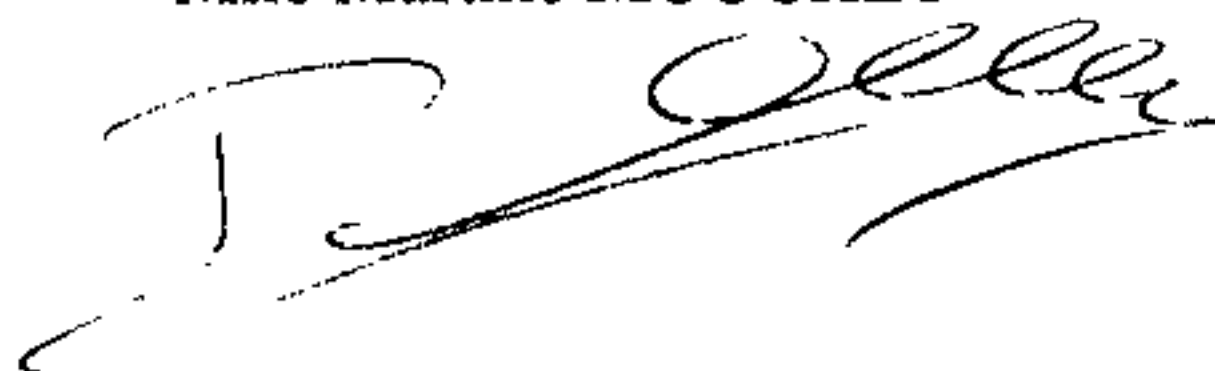
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé après lecture par tous les actionnaires.

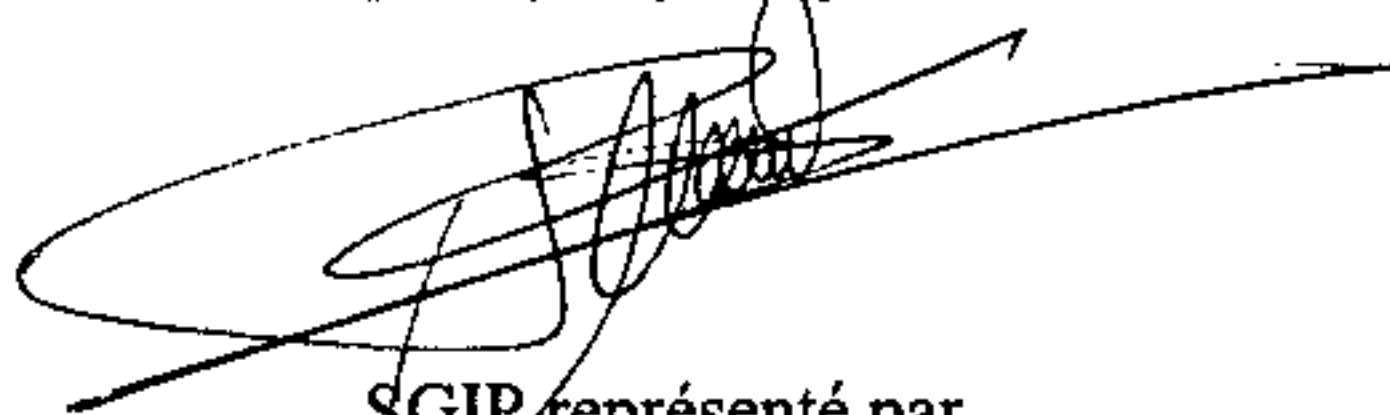
Mme Catherine BRUNET



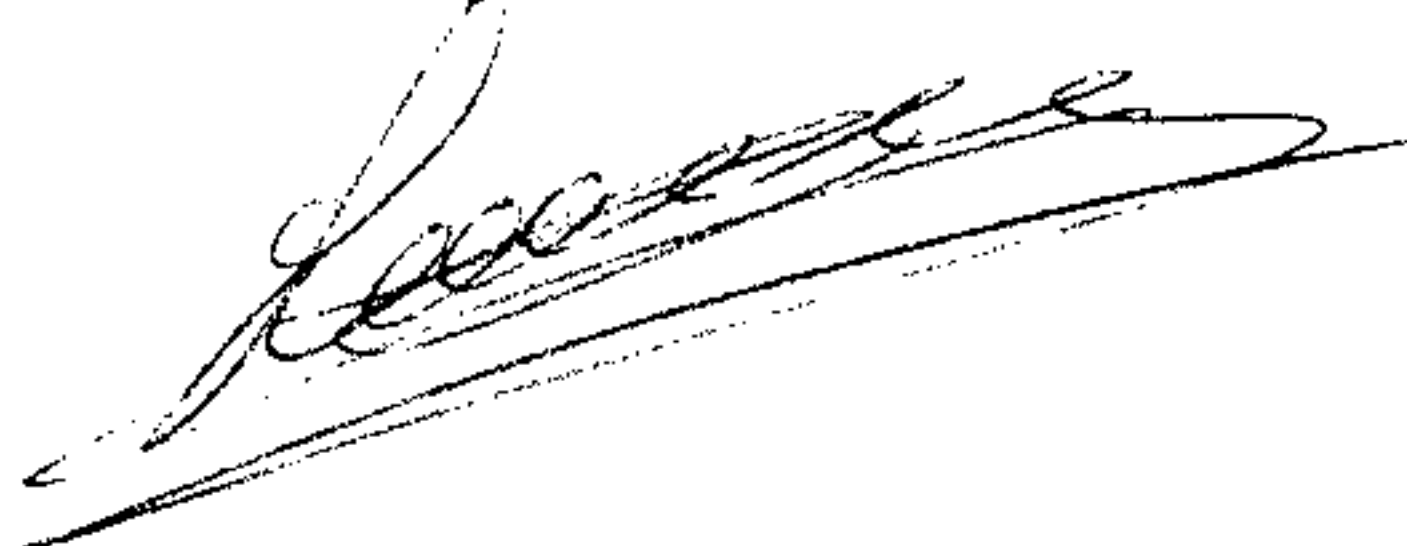
Mlle Martine MOUCHET



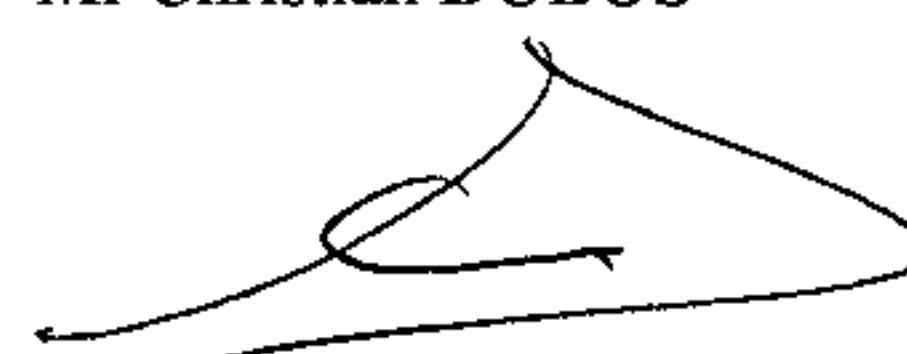
M Richard BRUNET



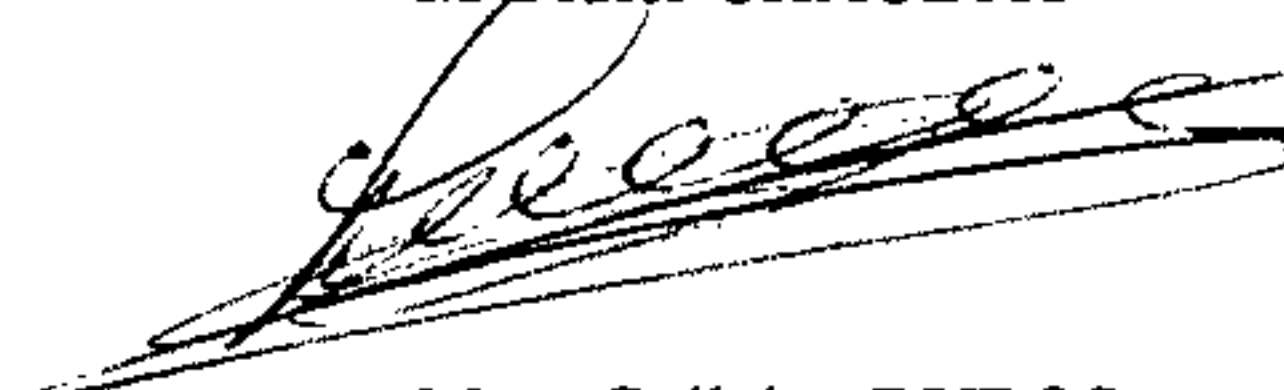
SGIP représenté par
M. Didier CHAUDAT



Mr Christian DUBOS



M. Didier CHAUDAT



Mme Guilaine DUBOS



Raphaël BAROUCH

Expert-Comptable inscrit

Commissaire aux comptes

E.M.C.

Etudes Methodes Coordinations

S.A. au capital de 700 000 F

758, avenue du Tremblay

60100 CREIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur l'augmentation de capital libérée

Par compensation de créances

(Arrêté des comptes courants d'actionnaires)

(établis au 28 juin 2001)

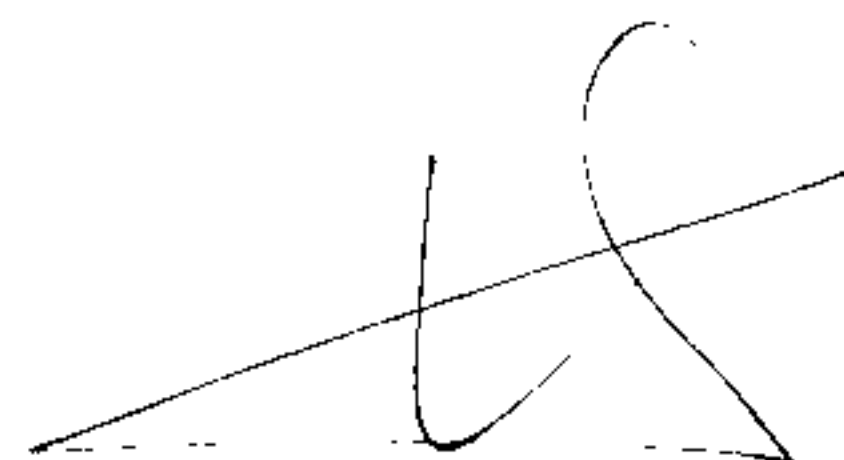
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société E.M.C. – Etudes Méthodes Coordinations et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté des comptes établis au 28 juin 2001 tel qu'ils sont annexés ci-après.

J'ai procédé au contrôle de ces arrêtés de comptes en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté des comptes-courants d'actionnaires établis par le conseil d'administration et qui s'élèvent respectivement à :

• Madame Martine MOUCHET	37 500 F
• Madame Catherine BRUNET	37 000 F
• Monsieur Richard BRUNET	242 500 F
• Société SGIP	329 000 F
Total	646 000 F



Fait à Eaubonne, le 28 juin 2001

Le Commissaire aux Comptes

R. BAROUCH

	Grand-livre des comptes	Période du 01/01/01 au 28/06/01 Tenue de compte : FRF
E.M.C.	Complet	

Complet

Période d'01/01/01
au 28/06/01
Tenue de compte : FRF

Page : 1

E.M.C.

Rapport du Commissaire aux Comptes

Sur l'augmentation de capital avec suppression
Du droit préférentiel de souscription

Raphaël BAROUCH

Expert-Comptable inscrit

Commissaire aux comptes

E.M.C.

Etudes Methodes Coordinations

S.A. au capital de 700 000 F

758, avenue du tremblay

60100 Creil

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur l'augmentation de capital avec suppression

Du droit préférentiel de souscription

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 3 % du montant du capital atteint lors de la décision du conseil de réalisation de celle-ci, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce projet d'augmentation de capital social s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, concernant l'épargne salariale.

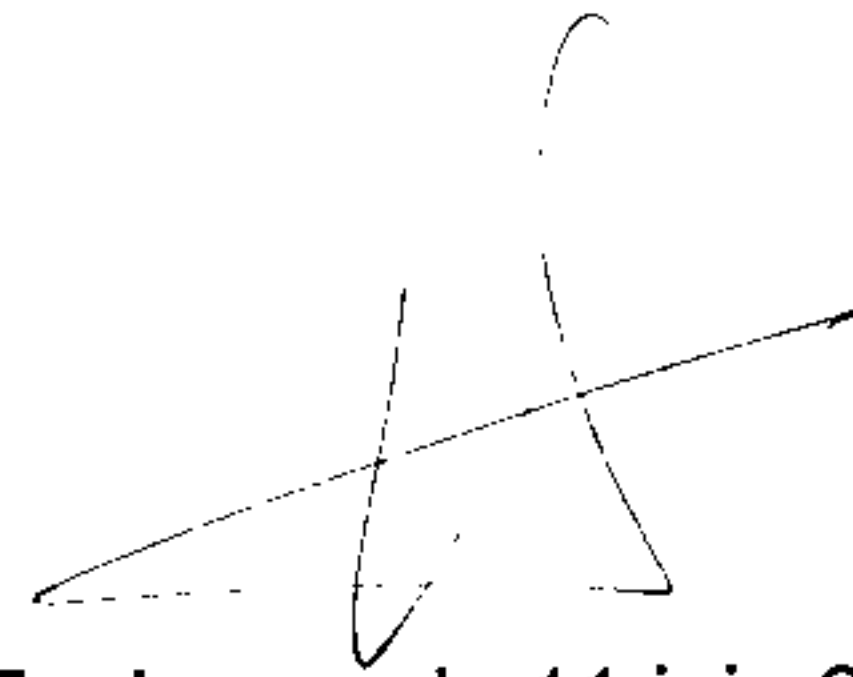
Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

Eaubonne, le 11 juin 2001
R. BAROUCH

ETUDES METHODES COORDINATION

E.M.C.

**Société Anonyme
Au capital de 207.284 Euros**

Siège social : 758 avenue du Tremblay

60100 CREIL

RCS Senlis : 408 363 810

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE ET AU CA DU 28 JUIN 2001

Article 1 – FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 12 juillet 1996, enregistré à Creil, une société à responsabilité limitée.

La société a été transformée en société anonyme par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Janvier 2000.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts de la société à responsabilité limitée transformées en actions et celles qui pourraient être créées ultérieurement sous la forme de société anonyme, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou qui seront promulguées par la suite ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet de s'intéresser dans tous pays et plus spécialement en France à toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, agricoles, mobilières ou immobilières, par tous modes directs ou indirects, notamment :

- La constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières pouvant s'y rattacher,
- l'acquisition, la souscription, la négociation de leurs droits par actions, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières les concernant et entraînant leur financement et leur contrôle,
- la gestion des valeurs mobilières en résultant,
- La collaboration, l'alliance, l'association, le groupement, la fusion ou l'apport et la création de sociétés nouvelles,
- toutes recherches, études ou travaux en vue de leur création, fonctionnement, organisation ou développement,
- la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de toute marque, brevet, dessin, modèle ou procédé intéressant un des domaines d'activités des sociétés dans lesquelles la société est intéressée,
- l'acceptation de leur direction, représentation, régie, commandite ou autre fonction,
- le conseil et l'assistance en stratégie commerciale, administrative, juridique comptable ou autre,
- la conception, l'organisation, l'assistance et la réalisation de toutes prestations de services administratifs, commerciaux, juridiques, comptables ou autres,
- toute activité relative au marketing, au conseil en marketing, ainsi que le conseil en développement commercial,
- toute activité relative à la conception et à la mise au point de nouveaux produits, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers,
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant être utiles à sa réalisation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

ETUDES METHODES COORDINATIONS

Sigle : EMC

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », assortie de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues ci-dessous.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **758 Avenue du Tremblay – 60100 CREIL**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, les Associés ont apporté
CINQUANTE MILLE FRANCS, soit SEPT MILLE SIX
CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE
CINQ CENTS ci,
à la société en numéraire

Euros 7 622,45

2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
30 septembre 1999, augmentation du capital de
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, soit
QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE
VINGT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT
SIX CENTS ci
en numéraire

Euros 99 091,86

3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
28 juin 2001 :

- augmentation du capital de
SIX CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, soit
QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT
QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SEPT CENTS, ci
en numéraire

Euros 98 482,07

- augmentation du capital de TREIZE MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT TREIZE FRANCS ET QUATRE VINGT
NEUF CENTIMES soit DEUX MILLE QUATRE VINGT
SEPT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTS, ci
par incorporation d'une partie du report à nouveau

Euros 2 087,62

TOTAL

Euros 207 284,00

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (207 284 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (2692) actions égales de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2692.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorités des Assemblées Générales Ordinaires.

l'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article L. 225-133 du Code de Commerce.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L. 225-205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Nécessité d'un agrément pour certaines cessions.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre Actionnaire, la cession

des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai des trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les Actionnaires.

Les Administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elle est inaliénable.

Article 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux.

Article 17 – DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer pour l'assister, un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Si le capital est au moins de F. 500 000, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Article 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de L'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 – REponsabilite des Administrateurs et de la Direction GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre ordinaire adressée à chaque Actionnaire.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L. 225-105 du Code de Commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans formalité préalable.

Un Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre Actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un Actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui dispose du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, L'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout Actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par L'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de commerce.

Fait à Creil le 28/06/01

Darwin Doucet
Dubos Christian
Richard Brunet
Katherine Brunet